

Arrêt

**n° 283 091 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *Décision du 14.06.2022 qui rejette la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 9 janvier 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 29 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) qui l'a rejeté par un arrêt n°157.511 du 1^{er} décembre 2015, les décisions querellées ayant été retirées en date du 22 septembre 2015.

Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 16 juin 2020, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 5 novembre 2020 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°255.148 du 27 mai 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Par un courrier du 29 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 juin 2022, la demande est déclarée non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2014 et fournit son passeport valable jusqu'au 18.07.2023 et non revêtu d'un visa Schengen. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 11.02.2015, l'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter) qui a été rejetée avec un ordre de quitter le territoire le 20.06.2016. Le 15.06.2020, l'intéressée a initié une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base qui a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 05.11.2020. Le 07.10.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet. Le 09.10.2021, l'intéressée a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, laquelle est toujours en cours de traitement.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, sa participation « à l'action de la grève de la faim à l'église du Béguinage ». Elle explique avoir « participé à la grève de la faim de 60 jours qui a pris fin le 21.07.2021 ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit notamment deux photographies et des certificats médicaux établis le 09.07.2021 et le 27.07.2021. Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action

menée volontairement par la requérante démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des maladies chroniques dont l'intéressée déclare souffrir et attestées par plusieurs documents médicaux (dont des rapports de consultations datant de 2019 et une attestation médicale établie par le psychiatre T. M. le 20.01.2020) ainsi que ceux dus à la grève de la faim, d'une durée « de 60 jours » qu'elle a menée volontairement, notons ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible la requérante d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons tout d'abord, que la situation médicale de l'intéressée a déjà été examinée dans le cadre de deux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduites le 11.02.2015 et le 15.06.2020. Selon le dossier administratif, elles sont toutes deux définitivement clôturées. Notons ensuite que l'article 3 de la Convention européenne ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. De fait, l'intéressée se limite à dire qu'elle serait sans soutien dans son pays d'origine en raison de l'état de santé de ses frère et sœur . Or, il convient de rappeler que l'intéressée est tenue de prouver la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses déclarations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une « simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » » (C.C.E., n° 208.241 du 27.08. 2018). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui

implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 261 735 du 06.10.2021). Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2014 et ancrage local durable, à savoir le suivi d'un cours d'alphabétisation en français et en néerlandais, les attaches sociales développées en Belgique et la volonté de suivre de suivre un cours de français. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une preuve de paiement d'une carte MOBIB valable du 16.10.2014 au 24.11.2023, des preuves de paiement de titres de transport mensuels de la STIB (valables notamment du 22.07.2016 au 21.08.2016 et du 14.02.2017 au 13.03.2017), une carte d'aide médicale urgente valable du 01.03.2018 au 31.05.2018, une attestation du service d'aide de l'A.S.B.L « S. » du 14.03.2018, une attestation du centre sportif F. (fréquentation de septembre 2018 à décembre 2018), une attestation de l'A.S.B.L « H. » datant du 09.08.2021 (inscrite depuis le 10.12.2018), une attestation de l'A.S.B.L. « [...] » en date du 13.09.2021 (inscription au cours de français et activités socio-culturelles 2021-2022) ainsi que des témoignages d'intégration d'amis belges attestant de sa présence sur le territoire depuis plusieurs années et évoquant sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2014 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons également que l'intéressée a déjà introduit des demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 9ter, lesquelles sont définitivement clôturées. Depuis lors, l'intéressée est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., arrêt n°132.221 du 09.06.2004). Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressée en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, cette dernière n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette

obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en 2014 sans autorisation de séjour et qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, le dernier en date du 18.12.2020, ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressée ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis plus de 7 années, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu plus de 43 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par la requérante sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, comme motif de régularisation, son intégration professionnelle en Belgique. Notons que l'intéressée ne fournit aucun élément concret et pertinent attestant de la réalité de ses dires à ce sujet. Ensuite, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la

correspondance consacrée par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par la requérante, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressée dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

D'autre part, l'intéressée indique se trouver dans une situation de vulnérabilité. Elle explique être divorcée et sans travail ni moyens de survie. Elle indique aussi que son frère et sa sœur, restés au Maroc, sont tous deux en situation de handicap et que ses parents sont décédés. L'intéressée ajoute être venue en Belgique afin de subvenir à ses besoins et à ceux de ses frère et sœur auxquels elle envoie régulièrement de l'argent. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressée produit, entre autres, un acte de divorce avec son apostille, les actes de décès de ses parents, des attestations de handicap et un certificat de non emploi délivré le 12.11.2019. Notons tout d'abord qu'aussi difficile soit cette situation, elle ne peut être retenue au bénéfice de l'intéressée pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer aux règles en matière de séjour applicables en Belgique, étant en séjour illégal depuis son arrivée sur le territoire en 2014 et n'ayant pas obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés dans le cadre de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressée qui est majeure, ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire aider par des associations ou encore obtenir une aide de ses autorités nationales pour subvenir à ses besoins notamment.

In fine, quant à l'extrait du casier judiciaire délivré au Maroc le 30.03.2016 joint à la présente demande et attestant de l'absence d'atteinte à l'ordre public, notons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée.»

1.5. Le 9 octobre 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle semble toujours pendante.

2. Exposé des deuxième et troisième branches du premier moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation*

- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la requérante sous l'angle des motifs humanitaires. Elle précise que « *l'invocation de problèmes médicaux peut se faire de manière différente dans une demande de régularisation médicale et dans une demande de régularisation humanitaire, l'article 9 ter étant une disposition contenant une série de critères ou conditions tenant lieu à la disponibilité et l'accessibilité des soins, tandis que l'article 9 bis n'établissant pas de critères ni de conditions spécifiques. Dès lors, l'ensemble d'une situation personnelle comprenant une problématique d'ordre médical peut être humanitaire au motif que les problèmes médicaux ont une incidence sur la vie privée d'une personne, vie privée menée en Belgique depuis plusieurs années où la personne a un réseau d'amis et de relations pouvant la soutenir et l'aider dans sa vie quotidienne, alors que dans son pays d'origine, le peu de famille qui lui reste – en l'occurrence un frère et une sœur – ne sont pas à même de lui apporter ce soutien en raison de leur situation personnelle compliquée (handicap et problèmes mentaux son frère et sa sœur et leur situation d'indigence totale).*

Dès lors, en considérant que la requérante ne peut pas faire état de ses problèmes médicaux dans le cadre de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis au motif qu'il existe une procédure de régularisation médicale, la partie adverse ne motive pas correctement sa décision et ne tient pas compte de la vie privée de la requérante qui se déroule en Belgique où elle a un soutien qui lui permet de vivre dignement malgré ses [problèmes] médicaux graves, ce qu'elle n'aurait pas dans son pays d'origine. ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale dans son pays d'origine. Elle rappelle avoir « *établi dans sa demande que ses parents sont décédés et que son frère et sa sœur ont des problèmes mentaux pour l'un et un handicap pour l'autre, ce qui rend impossible pour eux de soutenir la requérante qui souffre de maladies chroniques ».*

Elle ajoute que « *les problèmes médicaux peuvent, ainsi qu'il est dit dans la branche précédente, constituer un motif humanitaire qui doit aussi pouvoir aussi être examiné au fond dans le cadre d'un demande sur base de l'article 9 bis, que dès lors la connaissance de la situation familiale de la requérante dans le pays d'origine est importante pour examiner si sous l'angle de sa vie privée, la vie qu'elle mène en Belgique doit être protégée au motif qu'elle a un réseau de connaissances en Belgique qui peuvent la soutenir alors [qu'elle] n'a pas de soutien dans son pays d'origine ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique*

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait valoir, notamment, son état de santé. Dans sa requête, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cet élément sous l'angle des motifs humanitaires de l'article 9bis de la Loi.

A cet égard, la partie défenderesse a souligné que « *l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour »* (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible la requérante d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles ». De ces considérations, la partie défenderesse a conclu que les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Cette motivation n'est cependant pas adéquate au regard des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et ses annexes.

Le Conseil souligne qu'outre le fait que la partie défenderesse précise que les précédentes demandes 9ter de la requérante ont été rejetées et lui reproche d'être à l'origine de ses problèmes de santé en ce qui concerne ceux liés à la grève de la faim, elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle elle estime que les éléments médicaux ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Sur ce point, le Conseil relève que si la Loi prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ».

Or en l'occurrence l'invocation par la partie requérante de son état de santé en lien avec la grève de la faim n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable. Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la Loi.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énerver le constat qui précède.

Force est de constater qu'elle n'a pas analysé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la situation spécifique invoquée en l'espèce par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le Conseil estime que, même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs, il lui incombaît de préciser en quoi lesdits éléments médicaux, tels que spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, ne pouvaient justifier que l'autorisation de séjour sollicitée lui soit octroyée. La partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment de la violation de l'article 9bis de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise le 14 juin 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE